

Loi

Générale

modern

Loi n° 104/AN/15/7ème L portant approbation du schéma d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération de Djibouti.

n° 104/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 février 2016

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2016

Date du numéro
15 février 2016

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant fixation et organisation du domaine public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine privé de l'Etat

VULa Loi n°54/AN/14/7ème L du 25 juin 2014 portant réorganisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement

VULa Loi n°57/AN/14/7ème L du 20 juillet 2014 portant organisation et attributions du Secrétariat d'État auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargé du Logement

VULa Loi n°94/AN/00/4ème L du 16 août 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Djibouti et des villes secondaires

VULe Décret n°2015-062/PREdu 07 mars 2015 portant création de la Zone Franche "Djibouti Free Trade Zone"

VULe Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VUL'Arrêté n°2012-468/PR/MHUE du 25 juillet 2012 modifiant et complétant l'arrêté Comité Consultatif d'Urbanisme de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Assainissement et de l'Hygiène

VULes avis des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme lors des ateliers du mercredi 19 septembre 2012 (atelier de lancement), 09, 10 et 11 décembre 2012 (ateliers thématiques), du 15 mai 2013 (validation des esquisses), du 22 décembre 2013 (présentation et validation de l'avant-projet) et du 05 novembre 2014 (validation du rapport final). La Circulaire n°19/PAN du 20/01/16 portant convocation de la quatrième séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2015/2016, Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Juin 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération de Djibouti conformément au rapport, règlement d'urbanisme et plans ci-joints.

Article 2

Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Djibouti s'applique dans le périmètre délimité tel que figuré dans les plans joints dans le document et s'étend dans ses limites Sud, sur certaines zones de la Région d'Arta. Les coordonnées géographiques des trente et un (31) points constitutifs du périmètre Sud dudit SDAU sont déclinées dans le tableau ci-dessous :

Points(P)	Latitude	Longitude	P01	11°35'27.283N	42°59'27.673EP02-
11°33'8.273N	11°33'8.273NP03	11°32'24.003N	42°59'52.723EP04	11°32'19.903N-	
42°59'55.063EP05	11°31'4.963N	43° 1'15.153EP06	11°29'54.093N	43°	
5'3.943EP07	11°29'40.863N	43° 5'46.643EP08	11°29'38.573N	43° 5'54.043EP09	11°28'48.493N 43°
723.113EP10	11°28'40.153N	43° 7'47.823EP11	11°28'44.073N	43°	
8'51.333EP12	11°28'44.963N	43° 8'58.253EP13	11°28'46.333N	43° 9'3.643EP14	11°28'48.233N 43°
9'9.693EP15	11°28'50.143N	43° 9'13.683EP16	11°28'52.793N	43° 9'17.903EP17	11°28'56.073N 43°
922.333EP18	11°28'60.003N	43° 9'27.513EP19	11°29'2.013N	43° 9'31.403EP20	11°29'4.683N 43°
9'40.153EP21	11°29'6.963N	43° 9'52.883EP22	11°29'7.3811N	43°10'0.673EP23	11°29'8.313N-
43°10'6.263EP24	11°29'10.433N	43°10'12.393EP25	11°27'30.293N	43°11'48.193EP26	11°27'30.763N-
43°12'13.173EP27	11°27'19.093N	43°12'42.473EP28	11°27'18.363N	43°13'44.523EP29	11°28'5.393N-
43°14'27.003EP30	11°28'6.233N	43°14'27.693EP31	11°28'24.373N	43°14'42.733E	Article 3 : Toutes

les zones situées dans le périmètre du SDAU relèvent de la compétence technique du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargé de veiller à l'application, au suivi, à l'évaluation et à la mise à jour dudit SDAU.

Article 4

Le Décret n°2015-062/PRE portant création de la Zone Franche "Djibouti Free Trade Zone" du 07 mars 2015 est pris en compte par la présente loi et les orientations du SDAU pour la zone concernée sont modifiées en conséquence pour le périmètre attribué à la nouvelle Zone Franche de Djibouti.

Article 5

Toutes les dispositions de ce SDAU composé de rapport, de règlement d'urbanisme et des plans sont opposables à tous les ministères et leurs administrations, aux personnes morales de droit, public et privé, civiles et militaires.

Article 6

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement est chargé de la coordination de la mise en oeuvre des orientations de ce SDAU, de veiller à son application, de faire établir les études et plans de détail pour chaque zone et de les rendre applicables.

Article 7

Toutes les dispositions de la Loi n°94/AN/00/4ème L du 10 août 2000 sont abrogées et remplacées par la présente Loi.

Article 8

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH